

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°81-2022-445

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture du Tarn / Cabinet

81-2022-12-12-00002 - Mandat de délégation de l'autorité civile donné au Capitaine Patrice RUBIO le mardi 13 et le mercredi 14 décembre 2022 (2 pages)

Page 3

81-2022-12-12-00003 - Mandat de délégation de l'autorité civile donné au Chef d'Escadron Mathieu VIALA le mardi 13 et le mercredi 14 décembre 2022 (2 pages)

Page 6

Préfecture du Tarn

81-2022-12-12-00002

Mandat de délégation de l'autorité civile donné
au Capitaine Patrice RUBIO le mardi 13 et le
mercredi 14 décembre 2022



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Mandat de délégation de l'autorité civile
donné au Capitaine Patrice RUBIO
le mardi 13 et le mercredi 14 décembre 2022**

Le préfet du Tarn,

Vu l'article R 211-9 du code de la sécurité intérieure relatif aux attroupements et à l'emploi de la force publique ;

Vu l'article R 211-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux circonstances justifiant l'emploi de la force lors des attroupements ;

Vu l'article R 211-21 du code de la sécurité intérieure relatif à l'emploi de la force après sommation lors des attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal ;

Vu le décret du Président de la République du 22 avril 2021 portant nomination de monsieur Franck DORGE, sous-préfet, directeur de cabinet de madame la préfète du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet de monsieur le préfet du Tarn ;

Considérant la reconstitution judiciaire de l'affaire Jubillar, qui se tiendra les mardi 13 et mercredi 14 décembre 2022 sur la commune de Cagnac-les-Mines ;

Considérant que la reconstitution judiciaire de cette affaire à fort retentissement médiatique risque d'attirer de nombreuses personnes dont certaines susceptibles de troubler l'ordre public ;

Considérant que la responsabilité de l'ordre public relève du préfet de département ;

Considérant que lorsque les éléments consécutifs de l'attroupement sont réunis, il incombe à l'autorité civile de décider de rétablir l'ordre public, au besoin par la force ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Tarn,

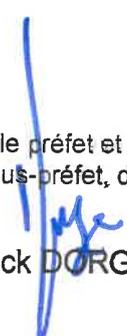
Arrête

Article 1^{er} - Mandat est donné au Capitaine Patrice RUBIO, commandant en second la compagnie de gendarmerie d'Albi, dans les limites territoriales de ladite compagnie, en cas d'atteinte grave à l'ordre public, de décider, en qualité d'autorité civile par délégation, de l'emploi de la force après sommation, en vu de dissiper tout attroupement résultant d'actions violentes à l'occasion de la reconstitution judiciaire de l'affaire Jubillar les mardi 13 et mercredi 14 décembre 2022 sur la commune de Cagnac-les-Mines .

Article 2 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Tarn et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Albi.

Fait à Albi, le lundi 12 décembre 2022.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

Préfecture du Tarn

81-2022-12-12-00003

Mandat de délégation de l'autorité civile donné
au Chef d'Escadron Mathieu VIALA le mardi 13 et
le mercredi 14 décembre 2022



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Mandat de délégation de l'autorité civile
donné au chef d'escadron Mathieu VIALA
le mardi 13 et le mercredi 14 décembre 2022**

Le préfet du Tarn,

Vu l'article R 211-9 du code de la sécurité intérieure relatif aux attroupements et à l'emploi de la force publique ;

Vu l'article R 211-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux circonstances justifiant l'emploi de la force lors des attroupements ;

Vu l'article R 211-21 du code de la sécurité intérieure relatif à l'emploi de la force après sommation lors des attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal ;

Vu le décret du Président de la République du 22 avril 2021 portant nomination de monsieur Franck DORGE, sous-préfet, directeur de cabinet de madame la préfète du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet de monsieur le préfet du Tarn ;

Considérant la reconstitution judiciaire de l'affaire Jubillar, qui se tiendra les mardi 13 et mercredi 14 décembre 2022 sur la commune de Cagnac-les-Mines ;

Considérant que la reconstitution judiciaire de cette affaire à fort retentissement médiatique risque d'attirer de nombreuses personnes dont certaines susceptibles de troubler l'ordre public ;

Considérant que la responsabilité de l'ordre public relève du préfet de département ;

Considérant que lorsque les éléments consécutifs de l'attroupement sont réunis, il incombe à l'autorité civile de décider de rétablir l'ordre public, au besoin par la force ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1^{er} - Mandat est donné au chef d'escadron Mathieu VIALA, commandant la compagnie de gendarmerie d'Albi, dans les limites territoriales de ladite compagnie, en cas d'atteinte grave à l'ordre public, de décider, en qualité d'autorité civile par délégation, de l'emploi de la force après sommation, en vu de dissiper tout attroupement résultant d'actions violentes à l'occasion de la reconstitution judiciaire de l'affaire Jubillar les mardi 13 et mercredi 14 décembre 2022 sur la commune de Cagnac-les-Mines .

Article 2 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Tarn et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Albi.

Fait à Albi, le lundi 12 décembre 2022.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".